Agriculture, Pêcheries et Alimentation Québec

Rapport de vérification de l'équipement

(Homogénéité du mélange médicamenteux)

Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale

DSC-09-1201

Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)
Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux
destinés aux animaux, articles 9 et 21

Réservé au Ministère

Compléter un rapport pour chacun des équipements de mélange utilisé.
N.B. La vérification doit ëtre effectué sur chacun des équipements de mélange

N° DE DOSSIER :

1. Nom, dénomination ou raison sociale de l'exploitant :

Adresse de l'exploitant :

Code postal **Téléphone** -

2. Nom et adresse du lieu d'exploitation :

3. DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MÉTHODE ANALYTIQUE UTILISÉE

A) Numéro de série, marque et modèle :

B) Type de mélange : Prémélange médicamenteux ☐ Aliment médicamenteux ☐

C) Nom de la substance utilisée pour le test :

D) Proportion utilisée (kg/tonne, %) :

E) Endroit de prélèvement :

F) Temps de mélange (min., sec.) :

(Durée de la période de mélange entre la fin de l'introduction du dernier ingrédient et le début de la vidange)

4. RÉSULTATS DE LABORATOIRE

Nom du laboratoire :

Méthode analytique utilisée :

Échantillons : # 1 # 4 # 7
2 # 5 # 8
3 # 6 # 9

Moyenne : Coefficient de variation % (C.V.) :

5. MÉTHODE DE PRÉLÈVEMENT : (Cocher le mode de prélèvement utilisé)

Je certifie que le prélèvement du prémélange ou de l'aliment est fait suivant la méthode décrite dans le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux.

☐ Article 28. Dans le cas d'un prémélange médicamenteux, le prélèvement de neuf échantillons d'au moins 100 grammes par échantillon se fait à même une quantité de prémélange médicamenteux correspondant à la capacité maximale du mélangeur, au niveau du premier accès disponible après l'opération de mélange et de la façon suivante :

Échantillons	Pourcentage de la durée de vidange du prémélange (ou de l'aliment s'il y a lieu) médicamenteux
1er	5 % ☐
2e	15 % ☐
3e	25 % ☐
4e	40 % ☐
5e	50 % ☐
6e	60 % ☐
7e	75 % ☐
8e	85 % ☐
9e	95 % ☐

☐ Article 29. Dans le cas d'un aliment médicamenteux, lorsque l'équipement utilisé comporte un mélangeur, le prélèvement de neuf échantillons d'au moins 100 grammes par échantillon se fait à même une quantité d'aliments médicamenteux correspondant à la capacité maximale du mélangeur, au niveau du premier accès disponible après l'opération de mélange et de la façon prévue ci-avant.

☐ Article 30. Dans le cas d'un aliment médicamenteux, lorsque l'équipement utilisé ne comporte pas de mélangeur, le prélèvement de neuf échantillons d'au moins100 grammes par échantillon se fait à même une quantité de 1000 kilogrammes d'aliments médicamenteux, au niveau du premier accès disponible après la dernière opération de préparation et de la façon prévue ci-avant

6. RESPONSABLE DE LA VÉRIFICATION

Nom et prénom: **Téléphone** -

Adresse : **Code postal**

Profession : **N° permis de l'ordre professionnel :**

Signature : **Date de vérification** **Année** **Mois** **Jour**

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Vérifié par : **Le** **Année** **Mois** **Jour**

200, chemin Sainte-Foy, 11e étage ◆ Quebec (Quebec) G1R 4X6
Telephone: 1-800-463-6210 ou (418) 380-2100 Extension 3066 ◆ Fax: (418) 380-2169